



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 10 novembre 2016

Conseillers communautaires en exercice : 112

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 6.1, 6.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 2.1, 1.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 3.16, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h35.

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.3) Avanne-Aveney : M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Éric ALAUZET (à partir du 1.1.3), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Nicolas BODIN (à partir du 6.2), M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT (à partir du 1.1.1), Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD (à partir du 1.1.2), M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'au 3.10), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSERRIN (à partir du 1.1.3), M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME (à partir du 1.1.1), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 3.2), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET (à partir du 1.1.2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à partir du 1.1.3), Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 1.1.3), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY (à partir du 1.1.3) Boussières : M. Bertrand ASTRIC Braillans : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.1.3) Busy : M. Alain FELICE Chalèze : M. Gilbert PACAUD Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT (à partir du 0.4) Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (à partir du 0.4) Chaucenne : M. Jean-Luc GUILLAUME (suppléante de M. Bernard VOUGNON) Chaudefontaine : M. Jacky LOUISON (à partir du 1.1.3) Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN (à partir du 7.1) Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET (suppléante de M. Claude PREIONI) Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Mamirolle : M. Daniel HUOT (à partir du 7.1) Marchaux : M. Patrick CORNE (à partir du 1.1.3) Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : Mme Corinne PETER (suppléante de Pierre CONTOZ) Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.3) Nancray : Mme Annette GIRARDCLOS (suppléante de M. Vincent FIETIER) Novillars : Mme Aurore HERNANDEZ (suppléante de M. Philippe BELUCHE) (à partir du 1.1.3 et jusqu'au 3.12) Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER (jusqu'au 7.4) Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON (à partir du 1.1.1) Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 0.4) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Etaient absents : Besançon : Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Myriam EL YASSA, M. Abdel GHEZALI, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Michel OMOURI Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin : M. Gilbert GAVIGNET Gennes : Mme Thérèse ROBERT La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDÉCKER Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Noiron : M. Bernard MADOUX Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugy : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET Osselle-Routelle : M. Laurent LOLLIOU

Secrétaire de séance : M. Marcel FELT

Procurations de vote :

Mandants : E. ALAUZET (jusqu'au 1.1.2), T. BIZE, C. COMTE-DELEUZE, Y.M. DAHOU, M. EL YASSA, M. LEMERCIER, T. MORTON (jusqu'au 3.1), Y. POUJET (jusqu'au 1.1.1), R. REBRAB (jusqu'au 1.1.2), S. RUTKOWSKI, D. PARIS, J.M. BOUSSET, M. LETHIER

Mandataires : A. VIGNOT (jusqu'au 1.1.2), E. MAILLOT, P. GONON, D. DARD, N. BODIN, D. POISSENOT, M. LOYAT (jusqu'au 3.1), P. CURIE (jusqu'au 1.1.1), K. ROCHDI (jusqu'au 1.1.2), M. FELT, F. GILLET, F. GALLIOU, F. LOPEZ

Délibération n°2016/003406

Rapport n°2.2 - Avenant n°2 à la convention relative à une tarification multimodale TER/GINKO suite à l'extension du périmètre du Grand Besançon au 01/01/2017

Avenant n°2 à la convention relative à une tarification multimodale TER/GINKO suite à l'extension du périmètre du Grand Besançon au 01/01/2017

Rapporteur : Michel LOYAT, Vice-Président

Commission : Mobilités

Inscription budgétaire	
BP 2017 et PPIF 2017-2021 « Transports spéciaux, tarification multimodale » Budget Annexe Transports	Montant de l'opération : 248 000 € TTC
Sous réserve du vote du BP 2017 et du PPIF 2017-2021	

Résumé :

Le 30 septembre 2014, le Grand Besançon a signé une convention avec la Région Franche-Comté et la SNCF pour la mise en place d'une tarification multimodale GINKO/TER qui permet aux abonnés du réseau GINKO (SESAME, CAMPUS et DIABOLO) d'utiliser le TER à l'intérieur du périmètre des transports urbains du Grand Besançon. Or, en raison de l'évolution du périmètre du Grand Besançon au 1^{er} janvier 2017, il convient de passer un avenant n°2.

I. Rappel du contexte

La tarification multimodale GINKO/TER a été créée par une délibération datée du 24 juin 2002. Elle permet aux abonnés du réseau GINKO (SESAME, CAMPUS et DIABOLO) d'utiliser le TER à l'intérieur du périmètre des transports urbains du Grand Besançon.

Afin de promouvoir l'usage des transports publics pour des déplacements dans le périmètre du Grand Besançon, les deux autorités organisatrices des transports ont décidé en 2010 de poursuivre leur partenariat en créant un titre journée valable sur les deux réseaux de transport, en complément des abonnements. La tarification intermodale est accessible aux détenteurs d'un abonnement mensuel ou annuel GINKO (SESAME, CAMPUS et DIABOLO). Le titre multimodal « journée » est vendu au prix de 6,90 € TTC (valeur mai 2016 tenant compte du taux de TVA en vigueur).

Un avenant n°1 a été passé en date du 19/05/2016 en raison de l'évolution de la gamme tarifaire GINKO au 01/09/2016.

Or, en application du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunal, le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du grand Besançon évolue pour intégrer 15 communes supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'avenant n°2 a pour objet d'étendre la tarification multimodale Ginko/TER aux gares et haltes de Saint-Vit et Byans-sur-Doubs.

II. Modifications à la convention

A/ Tarification multimodale mensuelle et annuelle

Les bénéficiaires d'un abonnement mensuel ou annuel peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités les lignes du réseau de transport GINKO et celles du réseau de transport régional TER sur des parcours faisant partie du nouveau périmètre du Grand Besançon (article 2.2 de la convention du 30/09/2014 modifiée).

B/ Description de la tarification du titre « journée »

Le périmètre de validité du titre « journée » concerne les lignes du réseau de transport GINKO ainsi que celles du réseau régional de transport TER à savoir les parcours réalisés entre les gares et les haltes ferroviaires suivantes : Besançon Mouillère, Besançon Franche-Comté TGV, Besançon Viotte, Byans-sur-Doubs, Dannemarie Velesmes, Deluz, Ecole Valentin, Franois, Mamirolle, Montferrant-Thoraise, Morre, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Saône, Saint Vit, Torpes-Boussières (article 3.2 de la convention du 30/09/2014 modifiée).

C/ Modalités de contrôle des titres de transports multimodaux

Les opérations de contrôle au départ pourront se faire conjointement avec les équipes du réseau GINKO et celles de SNCF Mobilités (article 5 de la convention du 30/09/2014 modifiée).

D/ Répartition de charges entre les autorités organisatrices de la mobilité

En raison de l'intégration des gares et haltes de Saint-Vit et Byans-sur-Doubs au 01/01/2017 entrant dans le périmètre du ressort territorial du Grand Besançon, la rémunération de ces transports supplémentaires à la charge du Grand Besançon s'élève à 98 143 € TTC soit une compensation annuelle forfaitaire révisée de 248 000 € TTC (article 6.1 de la convention du 30/09/2014 modifiée).

E/ Modalités de paiement

La CAGB verse trimestriellement à SNCF 25 % de la somme forfaitaire de 248 000 € TTC (article 7 de la convention du 30/09/2014 modifiée).

F/ Suivi de la convention

Des enquêtes de fréquentations seront réalisées par SNCF Mobilités entre septembre 2016 et septembre 2017. Les résultats de ces enquêtes donneront lieu à des rencontres afin d'évaluer l'évolution des fréquentations des haltes ferroviaires du territoire bisontin (article 9 de la convention du 30/09/2014 modifiée).

G/ Date d'effet du présent avenant n°2

L'avenant n°2 à la convention du 30/09/2014 prendra effet à compter du 01/01/2017.

M. J. ACARD, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2017 et du PPIF 2017-2021:

- **se prononce favorablement sur l'avenant n°2 relatif à la convention relative à la tarification multimodale GINKO/TER,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 95

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 1



Pour extrait conforme,

Le Président



**Avenant n°2 à la convention relative à la tarification multimodale TER/GINKO
sur le périmètre du Grand Besançon**

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilitée par la délibération de l'Assemblée plénière du 18 novembre 2016 ci-après dénommée « la Région », d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Jean-Louis FOUSSERET agissant en application de la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en date du 10 novembre 2016, ci-après dénommée « le Grand Besançon »,

Et :

SNCF Mobilités représentée par Monsieur Eric Cinotti, Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté et de l'Activité TER Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de la S.N.C.F., Etablissement Public Industriel et Commercial, inscrit au Registre de Commerce de Paris, sous le numéro RCS Paris B552 049 447, dont le siège est à Saint Denis 93 200 – 2 Place aux Etoiles, ci-après dénommée « la SNCF »,

Vu la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la Région et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la convention Région Franche-Comté - SNCF relative à l'organisation et au financement des services régionaux de transport collectif de voyageurs pour la période 2013-2017 du 3 mai 2013

Vu la convention relative à une tarification multimodale TER/GINKO sur le périmètre du Grand Besançon du 30 septembre 2014 et son avenant I du 18 août 2016

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements dans le périmètre de la compétence de la CAGB, la Région et la CAGB agissant en qualité d'autorités organisatrices des transports publics de personnes, ont mis en place une tarification multimodale permettant aux clients l'accès aux deux réseaux de transport, exclusivement à l'intérieur du périmètre de la CAGB, par un titre spécifique.

En application du nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunal, le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon évoluera à compter du 1^{er} janvier 2017 pour intégrer entre autres les communes de Saint Vit et Byans-sur-Doubs.

Il est convenu comme suit :

Article 1 - Objet l'avenant

Le présent avenant n°2 a pour objet de modifier les articles 2.2, 3.2, 5, 6.1 et 7 de la convention relative à une tarification multimodale TER/GINKO sur le périmètre du Grand Besançon du 30 septembre 2014 pour prendre en compte l'intégration dans l'accord tarifaire, conclu entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et SNCF Mobilités, l'extension du périmètre du ressort territorial du Grand Besançon.

Article 2 - Modifications apportées à la convention

2.1 - Modifications apportées à l'article 2.2 portant sur la description de la tarification multimodale mensuelle ou annuelle

L'article 2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les voyageurs bénéficiant de l'un des abonnements mentionnés ci-dessus peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités sur la période concernée :

- les lignes du réseau de transport de la CAGB (Ginko)
- les lignes du réseau de transport régional TER pour des parcours internes au périmètre de la CAGB, c'est-à-dire pour des voyages effectués entre les gares et halte suivantes : Besançon Mouillère, Besançon Franche-Comté TGV, Besançon Viotte, Byans-sur-Doubs, Dannemarie Velesmes, Deluz, Ecole-Valentin, Franois, Mamirolle, Montferrant-Thoraise, Morre, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Saône, Saint Vit, Torpes-Boussières.

Pour tout trajet effectué en TER, allant au-delà du périmètre de la CAGB, l'utilisation combinée d'un abonnement Ginko et d'un titre SNCF à partir de la gare frontière du périmètre de l'agglomération, est interdite ».

2.2 - Modifications apportées à l'article 3.2 portant sur la description de la tarification « titre journée »

L'article 3.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le périmètre de validité de la tarification « titre journée » est le suivant :

- les lignes du réseau de transport de la CAGB (Ginko)
- les lignes du réseau de transport régional TER pour des parcours internes au périmètre de la CAGB, c'est-à-dire pour des voyages effectués entre les gares et halte suivantes : Besançon Mouillère, Besançon Franche-Comté TGV, Besançon Viotte, Byans-sur-Doubs, Dannemarie Velesmes, Deluz, Ecole Valentin, Franois, Mamirolle, Montferrant-Thoraise, Morre, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Saône, Saint Vit, Torpes-Boussières.

Pour tout trajet effectué en TER, allant au-delà du périmètre de la CAGB, l'utilisation combinée d'un abonnement Ginko et d'un titre SNCF à partir de la gare frontière du périmètre de l'agglomération, est interdite ».

2.3 - Modifications apportées à l'article 5 portant sur les modalités de contrôle des titres de transport multimodaux

Les dispositions suivantes sont ajoutées en fin d'article 5 :

« Afin de lutter contre la fraude dans les réseaux de transport Ginko et TER, des opérations de contrôle à l'embarquement pourront être effectuées conjointement par les équipes de contrôle du réseau Ginko (du délégataire ou de l'Autorité Organisatrice) et de SNCF Mobilités ».

2.4 - Modifications apportées à l'article 6.1 portant sur la répartition des charges entre les Autorités Organisatrices de transport, pour les abonnements

L'article 6.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les gares et haltes de Besançon Mouillère, Besançon Franche-Comté TGV, Besançon Viotte, Dannemarie Velesmes, Deluz, Ecole-Valentin, Franois, Mamirolle, Montferrant-Thoraise, Morre, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Saône et Torpes-Boussières faisant partie du périmètre des transports urbains de l'agglomération du Grand Besançon avant la signature de la présente convention, la répartition des charges est basée sur les résultats des enquêtes de fréquentation des abonnés Ginko à bord des TER réalisées en avril et novembre 2013.

Ces enquêtes recensent une moyenne de 322 voyages par jour ouvrable sur l'ensemble du périmètre concerné.

La valorisation de ces voyages sur la base d'un prix SNCF de 1,20 € TTC par voyage (75 % de réduction) pour 10 voyages par semaine et 40 semaines par an représenterait pour SNCF Mobilités au tarif actuel une recette annuelle de 154 560€ TTC.

Au titre de son intervention comme partenaire, SNCF Mobilités prend en charge la différence entre la somme forfaitaire de 150 000 € TTC demandée à la CAGB comme rémunération de ce transport, pour les haltes citées à l'alinéa 1 du présent article, et la recette qui serait normalement perçue au titre des voyages effectués soit 154 560 € TTC.

Pour les gares et haltes de Saint Vit et Byans-sur-Doubs entrant dans le périmètre du ressort territorial de l'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2017, la répartition des charges est basée sur le nombre de voyages effectivement observé en 2015 sur l'ensemble des parcours concernés par le présent accord. Le nombre de voyages concernés par la gare de Saint Vit atteint 74 772 en 2015 et celui de Byans-sur-Doubs atteint 7014.

Ces voyages sont valorisés à hauteur de 1,20 € TTC par voyage, soit un total de 98 143 € TTC.

En conséquence, la compensation globale annuelle demandée à la CAGB au titre de l'acceptation des titres Ginko à bord des TER dans l'ensemble du périmètre de l'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 est de 248 000 € TTC. »

2.5 - Modifications apportées à l'article 7 portant sur les modalités de paiement

La première phrase de l'article 7 est remplacée par les dispositions suivantes :

« - La CAGB verse trimestriellement à SNCF 25 % de la somme forfaitaire de 248 000 € TTC prévue à l'article 6.1 ».

2.6 - Modifications apportées à l'article 9 portant sur le suivi de la convention

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des enquêtes de fréquentation ont été réalisées par les services de SNCF Mobilités en septembre 2016 et d'autres sont prévues en septembre 2017 afin d'évaluer l'évolution de la fréquentation des haltes grand-bisontines par les abonnés Ginko.

Suite à ces enquêtes, les parties conviennent de se revoir afin d'évaluer l'évolution de la fréquentation des haltes ferroviaires du territoire grand-bisontin et de l'utilisation des titres GINKO à bord des TER, et de leurs conséquences définies en article 6 à la présente convention. »

3 - Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

4 - Autres dispositions contractuelles

Les autres stipulations de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires à Besançon le

Pour la SNCF Région Bourgogne Franche-Comté
Le Directeur,

Eric CINOTTI

Pour le Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
La Présidente,

Marie-Guite DUFAY